

La demande d'Autorisation d'Élevage d'Agrément (AEA)

(Version du 19/10/2006)

Vocabulaire de quelques termes utilisés dans ce document

Est appelé "*animal non domestique*" tout animal dont l'espèce n'est pas issue de sélections par l'homme. Une espèce issue de sélections par l'homme devient une espèce domestique, et on parle alors non plus d'espèce mais de "*race*". Une tortue est donc un "*animal non domestique*" et appartient à une "*espèce*". Une espèce peut se subdiviser en "*sous-espèces*". La dénomination précise de l'espèce et de la sous-espèce d'un animal non domestique est ce qu'on appelle son "*taxon*".

Attention : même si votre animal est né en captivité... il reste un *animal non domestique* !

Est appelé "*élevage*" toute détention en captivité **d'au moins un** animal non domestique. La détention d'**une** tortue est déjà un élevage.

Quelles sont les espèces pour lesquelles l'Autorisation d'Élevage d'Agrément est obligatoire ?

L'*Autorisation d'Élevage d'Agrément* (AEA) est à demander pour toute tortue de ces espèces :

Tableau 1
<i>Testudo elephantopus</i> (synonyme de Geochelone nigra)
<i>Testudo flavominimaris</i> (synonyme de Testudo graeca)
<i>Testudo geometrica</i> (synonyme de Psammobates geometricus)
Testudo graeca (attention, voyez pour plus de précision le tableau 3 ci-dessous !)
Testudo hermanni (attention, voyez pour plus de précision le tableau 2 ci-dessous !)
Testudo kleinmanni
Testudo marginata
<i>Testudo nabeulensis</i> (synonyme de Testudo graeca)
<i>Testudo planicauda</i> (synonyme de Pyxis planicauda)
<i>Testudo radiata</i> (synonyme de Geochelone radiata)
<i>Testudo weissingeri</i> (synonyme de Testudo marginata)
Testudo werneri
<i>Testudo whitei</i> (synonyme de Testudo graeca)
<i>Testudo yniphora</i> (synonyme de Geochelone yniphora)
Source : http://cites.ecologie.gouv.fr/v1/pages/recherche.asp?sel=3&val=0:0:0:248&smode=0&pays=0&page=0&taxsearch=Testudo

A noter que pour des raisons de simplification, l'*Astrochelys radiata*, elle aussi concernée par l'AEA au même titre que les *Testudo* est réglementairement renommée *Testudo radiata* pour être intégrée dans le tableau ci-dessus. Mais son nom taxonomique (c'est à dire scientifique) reste bien évidemment *Astrochelys radiata*.

Pour être précis, la *Testudo hermanni* ci-dessus regroupe deux taxons. Sont des *Testudo hermanni* ou assimilés à ce nom pour la CITES, la réglementation européenne et la législation française les taxons suivants :

Tableau 2

Testudo [hermanni] hermanni, Gmelin 1798
Testudo [hermanni] boettgeri, Mojsisovics 1889

Et à nouveau, pour être précis, le cas des *Testudo graeca* est beaucoup plus complexe que le montre le tableau ci-dessus !

Sont des *Testudo graeca* ou assimilés à ce nom pour la CITES, la réglementation européenne et la législation française les taxons suivants (ce groupe est d'une grande complexité !) :

Tableau 3

<i>Testudo [graeca] anamurensis</i> , Weissinger 1987
<i>Testudo [graeca] antakyensis</i> , Perälä 1996
<i>Testudo [graeca] armeniaca</i> , Chkhikvadze & Bakradze 1991
<i>Testudo [graeca] buxtoni</i> , Boulenger 1920
<i>Testudo [graeca] cyrenaica</i> , Pieh & Perälä 2002
<i>Testudo [graeca] floweri</i> , Bodenheimer 1935
<i>Testudo [graeca] graeca</i> , Linnaeus 1758
<i>Testudo hercegovinensis</i> , Werner 1899
<i>Testudo [graeca ou terrestris] ibera</i> , Pallas 1814
<i>Testudo [graeca] flavominimaris</i> , Highfield & Martin 1990
<i>Testudo [graeca] lamberti</i> , Pieh & Perälä, 2004
<i>Testudo [graeca] marokkensis</i> , Pieh & Perälä, 2004
<i>Testudo [graeca] nabeulensis</i> , Highfield 1990
<i>Testudo [graeca] nikolskii</i> , Chkhikvadze & Tuniyev 1986
<i>Testudo [graeca] pallasi</i> , Chkhikvadze & Bakradze 2002
<i>Testudo [graeca] perses</i> , Perälä 2002
<i>Testudo [graeca] sousensis</i> , Pieh 2000
<i>Testudo [graeca] terrestris</i> , Forskål 1775
<i>Testudo [graeca] whitei</i> , Bennett 1836
<i>Testudo [graeca] zarudnyi</i> , Nikolsky 1896

Testudo hercegovinensis est un cas particulier. Il a été décrit à l'origine (il y a plus d'un siècle) comme une sous-espèce taxonomique de *Testudo graeca*. Puis il fut très vite reclassé (une dizaine d'années plus tard) comme sous-espèce taxonomique de *Testudo hermanni* (précisément comme synonyme junior de *Testudo hermanni boettgeri*). Maintenant, au sens taxonomique (c'est à dire scientifique) il n'est plus ni parmi les *Testudo graeca* ni parmi les *Testudo hermanni* mais il constitue désormais une espèce entièrement indépendante. Mais pour les raisons de simplification de l'arbre réglementaire de la CITES (donc aussi de l'Union Européenne, donc aussi de la France) il reste apparenté à une *Testudo graeca* pour ne pas refaire les textes à chaque fois que ce taxon risque à nouveau de bouger et afin d'être compris parmi les espèces protégées par la législation. A vrai dire, il serait logiquement mieux placé dans le tableau des *Testudo hermanni* mais le législateur a semble-t-il préféré ne pas créer de troisième division dans le groupe des *Testudo hermanni*.

On constate aussi que *Testudo weissingeri* est classé dans le tableau comme un synonyme de *Testudo marginata*. Alors que taxonomiquement *Testudo weissingeri* n'est ni un synonyme de *Testudo marginata* ni même une sous-espèce de *Testudo marginata*.

Testudo weissingeri est une espèce jumelle de *Testudo marginata*, probablement par une spéciation récente d'un taxon aujourd'hui disparu qui a il y a quelques centaines de milliers d'années donné naissance simultanément à ces deux espèces lors de la séparation du Péloponèse pour devenir une île séparée du continent, faisant donc ensuite évoluer ces deux espèces de façon géographiquement indépendante.

Testudo weissingeri est classée par la CITES (et tout ce qui suit sur le plan législatif) comme un synonyme de *Testudo marginata* uniquement pour des raisons de simplification du tableau administratif.

Pour certaines autres espèces (notamment les tortues aquatiques) ce n'est pas l'AEA qu'il faut demander à l'acquisition de la première tortue depuis le 10 août 2006... mais le Certificat de Capacité.

La FFEPT et ses [associations affiliées](#) répondent bien évidemment à toute personne s'interrogeant sur le statut juridique de certaines espèces qu'elle souhaiterait acquérir. Mais déjà vous avez ci-dessus le tableau concernant les *Testudo*, tortues de très loin les plus rencontrées dans les élevages.

La seule "*Testudo*" ne nécessitant ni Autorisation d'Élevage d'Agrément (AEA) ni Certificat de Capacité (CDC) est l'*Agrionemys [Testudo] horsfieldii* car elle est en Annexe B de la Réglementation Européenne et non en Annexe A.

Mais il n'est pas certain qu'elle reste encore longtemps en Annexe B. Il faut même s'attendre à un reclassement dans l'Annexe A dans les prochaines années à venir, avec pour conséquence une intégration *de facto* et immédiate dans les dispositions de l'Arrêté du 10 août 2006. Nous conseillons donc très vivement de la gérer quasiment comme si elle en faisait déjà partie !... surtout dans la gestion quotidienne du registre 12448 des entrées/sorties d'animaux dans l'élevage !

Il n'est pas possible de faire à l'avance un tableau exhaustif du statut juridique français de toutes les espèces de tortues présentes dans le monde, cela nous mènerait beaucoup trop loin et nous obligerait de plus à parler inutilement de nombreuses espèces qu'on n'a pas beaucoup de risques de trouver dans des élevages.

Vu que la demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément **doit** précéder l'acquisition de toute première tortue concernée par l'Arrêté du 10 août 2004, surtout à partir du 1^{er} juillet 2006, les installations n'ont pas besoin d'être terminées au moment de l'envoi de la demande, ni même commencées. En revanche on doit déjà, au moment de constituer son dossier, avoir une bonne idée de l'élevage de l'espèce qu'on souhaite acquérir (donc se documenter sur l'espèce **avant** d'acquérir !) et avoir une bonne idée également de ce qu'on créera comme installations pour cette espèce pour que ces installations soient conformes, de la façon la plus fidèle possible, au biotope de l'espèce.

Page 14 de la [circulaire envoyée aux Préfets](#) :

Il ne peut être exigé que les installations décrites dans le dossier de demande soient des installations déjà achevées, ceci en vue de faciliter leur inspection avant l'octroi de l'autorisation. Au contraire, dans son intérêt, le demandeur devrait attendre l'octroi de l'autorisation avant d'entamer les travaux d'édification des installations d'hébergement des animaux car il peut dans ce cas plus aisément tenir compte des éventuelles prescriptions émises au cours de l'instruction de la demande d'autorisation.

La constitution du dossier de demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément

Décrivons maintenant en détails la mise en pratique de la constitution du dossier de demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément :

Globalement, voici ce qui est à faire pour votre demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément (*ça paraît long... mais c'est beaucoup plus simple qu'il n'y paraît !*) :

1. Commencez par réunir dans une chemise cartonnée les trois formulaires Cerfa 12446, 12447, 12448 :
 - http://www.ffept.org/pdf/cerfa/cerfa_12446v01.pdf
 - http://www.ffept.org/pdf/cerfa/cerfa_12447v01.pdf
 - http://www.ffept.org/pdf/cerfa/cerfa_12448v01.pdf
 et imprimez-les
2. **La rédaction de la Demande d'Elevage d'Agrément (formulaire 12447) :**
 - Si les équipements (terrariums, enclos...) sont déjà existants, faites trois photos du terrarium, une de face, une légèrement de profil droit et une légèrement de profil gauche. Si vous avez un enclos (ou des enclos), faites quelques photographies de plan général de l'ensemble, de plan général par enclos, et de détails divers de chacun des enclos.
 - Si les enclos ne sont pas encore existants (cas souhaitable comme on l'a vu plus haut) photographiez le jardin où ces enclos seront mis en place afin de permettre à la DSV d'avoir une estimation de votre espace disponible et de son ensoleillement.
 - Sur la page 1 du formulaire :
 - Dans le cadre **Identification du demandeur** vous indiquez :
 - vos coordonnées
 - Dans le cadre **Activités pratiquées** vous indiquerez généralement (ces questions sont surtout importantes pour les amateurs participant régulièrement à des expositions d'oiseaux, d'éléphants, de tigres, etc.) :
 - Détenue simple : Oui
 - Utilisation : Non
 - Transport : Non
 - La demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément est une mesure législative qui ne concerne pas que les tortues mais aussi beaucoup d'autres animaux. Pour les tortues, le cadre **Espèces animales pour lesquelles l'autorisation est demandée** est utilisé d'une manière extrêmement simplifiée !

Nom vernaculaire A	Nom scientifique B	Nombre de spécimens		
		Sexe		
		Mâle C	Femelle D	Indéterminé E

- Avec :
 - **Colonne A** : le nom français de l'espèce. Cette colonne est laissée vide dans le cas des tortues.
 - **Colonne B** : le nom scientifique du taxon
 - Vous indiquez simplement **sur la première ligne de saisie du tableau la mention "Testudo spp." sans aucune précision supplémentaire !**

1. Puis vous adressez le tout (**mais pas le formulaire 12448 !**) à l'organisme qu'on vous aura indiqué (DSV ou Préfecture ou Sous-Préfecture suivant votre lieu de résidence). Normalement, vous ne possédez pas encore de tortues... donc il ne devrait pas y avoir non plus de formulaire 12446 dans votre envoi de demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément ! Cet envoi simultané du formulaire 12446 n'est requis que lors des régularisations d'élevages antérieurs. Or la période accordée pour ces régularisations s'est terminée le 30 juin 2006. Il reste néanmoins toujours possible de régulariser un élevage afin de ne pas persister à rester clandestin... ce qui serait la pire des solutions. Les DSV sont ouvertes au dialogue et leur but est avant tout d'obtenir une situation saine des élevages dans leurs départements.
 - **Prenez soin de faire une photocopie (ou un scan en haute définition) de la demande pour la conserver dans votre dossier personnel !**
 - La demande doit impérativement être envoyée en **Lettre Recommandée avec Accusé Réception** ou être déposée directement à l'accueil de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture.
 - Dans le cas d'un dépôt à l'accueil de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture il faut exiger la remise d'un **récépissé daté !**
2. Ensuite vous attendez 60 jours. **La date d'affranchissement de la demande avec AR** (date mentionnée sur le récépissé) ou **la date de dépôt à la Préfecture** (date également mentionnée sur le récépissé) est **la date de départ des 60 jours de délai !** Si une réponse (accord, demande de précisions, demande de modifications, etc.) n'est pas envoyée par la préfecture ou par la DSV dans les 60 jours, la demande est réputée accordée.
3. **Pendant ces 60 jours, il est interdit de faire entrer de nouveaux animaux dans l'élevage autrement que par naissances.** Cela reste néanmoins possible bien évidemment (il y aura toujours des cas de force majeure)... ce qui signifie une annulation de la demande initiale et l'envoi d'une nouvelle demande !
4. Sachez que **la validation de l'Autorisation d'Agrément sera toujours signée par le Préfet**, car instruire un dossier ne signifie pas avoir l'autorisation de signature de validation. La DSV instruit généralement les dossiers mais ne délivre bien évidemment pas de signatures d'autorisation préfectorale. Il faut bien savoir que l'autorisation accordée au demandeur fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral puisqu'il s'agit de faune sauvage appartenant au Patrimoine ou intégrée au Patrimoine. Donc seul le Préfet a le droit de signature de l'autorisation !

La procédure de demande d'élevage d'agrément est une procédure vraiment très simple. Elle n'est guère plus difficile qu'une demande d'APL ou de quoi que ce soit d'autre du même genre.

Rappelons que toutes les dates mentionnées dans la [circulaire envoyée aux Préfets](#) et concernant la période transitoire de tolérance faisant suite à la publication des arrêtés ont été repoussées au 30 juin 2006. Date désormais... révolue.

Depuis le 1er juillet 2006, les personnes qui n'ont pas effectué cette demande avant l'acquisition de leur(s) tortue(s) sont considérées comme sans excuse, comme pour toute loi, ce principe n'étant pas exclusif aux tortues. Le prétexte du genre "*je ne savais pas, je n'ai jamais été informé*" est irrecevable dans le cadre d'une loi. Et ce d'autant plus qu'avoir des tortues de façon sérieuse (hormis les grands-mères dans des hameaux complètement perdus, mais il est probable que le maire de la commune est au courant donc tolérera) implique de s'intéresser un tant soi peu à leurs nécessités élémentaires, donc à se documenter un minimum **avant** l'acquisition.

L'identification et la déclaration de mes tortues par le formulaire 12446

Sauf dans le cas d'une régularisation d'élevage existant, votre demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément précède l'acquisition de la première tortue.

Toute tortue acquise ou née dans l'élevage doit être identifiée et déclarée.

1. Rassemblez toutes les preuves possibles ou indices probants (déclarations sur l'honneur ou photos anciennes) de l'origine de votre tortue : factures, [bons de cession](#), sans oublier la mention du numéro CITES pour les tortues qui en ont un. Joignez également une copie du [Certificat Intra-Communautaire](#) de votre tortue si elle en a un.
2. Ensuite on procède à l'identification de la tortue par le document 12446.
 - Pour une tortue de plus de 10 cm de plastron entre l'intergulaire et les anales (donc le plastron vrai, suivant la méthode la plus banale), l'identification standard se fait par puçage chez un vétérinaire, mais la [circulaire au préfets](#) admet parfaitement l'usage de la **méthode photographique pour les tortues malades, déformées ou inaptes !** (chapitre 5-3 de la circulaire)
 - Une tortue juvénile sera toujours identifiée photographiquement par au moins le plastron et la dossière, et dans l'idéal par les cinq photos prises suivant les indications de ce document : http://perso.wanadoo.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/27_photos_pour_identifier_une_tortue.pdf
 - Dans l'absolu, pour l'identification légale (on n'est pas dans le cadre d'une identification taxonomique) seule la photo du plastron (et pour certaines espèces, de la dossière, quand le plastron de ces espèces présente une quasi-totale uniformité) est indispensable. Mais il est vivement conseillé d'y ajouter les autres photos pour arriver au total de 5 photos, car elles apportent des éléments supplémentaires d'identification qui peuvent être très utiles en cas de nécessité pour cet animal lors d'une perte ou d'un vol.

- Une règle graduée doit apparaître sur les photos. Sinon on peut poser la tortue sur du papier d'écolier à petits carreaux (le papier millimétré est inutile vu que généralement les photos sont incapables de faire la différence entre des lignes fines et des lignes épaisses séparées de même pas un millimètre).
 - Les photos peuvent être argentiques et développées (donc système ancien) ou numériques et imprimées (donc système moderne)
 - Dater et signez **chaque** photo.
 - Sur la déclaration de marquage 12446, dans le cadre "*Signalement de l'animal*", à la ligne "*Type et emplacement de la marque d'identification*" vous inscrivez "**Juvenile : identification photographique (chapitre 5-3 de la [circulaire envoyée aux Préfets](#))**" et vous laissez de la place sur la ligne pour que plus tard soit indiqué le numéro de la puce quand elle aura atteint les 10 cm de plastron... si le système de la puce électronique existe encore ce jour-là.
- **En cas de puçage, l'autocollant contenant le code-barre est collé sur ce document !** N'oubliez pas que c'est une photocopie (ou un scan haute résolution) de ce document que vous devez envoyer... et non l'original ! Il suffit d'imaginer ce qui se passerait si le document original est perdu par la Poste ou dans les méandres de la Préfecture et de la DSV... L'autocollant code-barre est une preuve à conserver précieusement chez soi ! Jamais d'envoi postal !

Si la déclaration de tortue(s) est simultanée à la demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément, c'est donc le cas d'une régularisation d'élevage préexistant. Le formulaire 12446 (**un par tortue**) doit être joint à la demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément.

Si l'élevage existe déjà, la déclaration est donc une déclaration d'entrée d'une tortue dans votre élevage par une naissance ou par une acquisition. En ce cas elle est à adresser à votre DSV.

Et le formulaire 12448 ?

Il ne reste plus que le formulaire de registre des entrées et sorties 12448.

Le formulaire 12448 (registre des entrées et sorties) n'est jamais à joindre à la demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément.

Nous parlons plus en détail de ce registre dans le document http://www.ffept.org/pdf/cerfa/14_cerfa_12448_guide.pdf

Faut-il toujours prévoir un terrarium dans ma demande ?

Quels que soient l'endroit et la région il faut toujours prévoir un terrarium. Même si on habite dans le Midi, car en cas de pathologie sur une jeune tortue vivant normalement dehors il est préférable dans de nombreux cas de la mettre en terrarium le temps des premiers soins. Il sert également à des mises en quarantaine de juvéniles nouvellement arrivés. Donc même dans le Midi le terrarium est là... à titre de précaution préalable à une éventualité.

Dans le reste de la France, le terrarium sert à maintenir les jeunes tortues (durant les deux premières années, guère plus) quand on habite en zone urbaine.

Et quel que soit l'endroit (zone rurale comme urbaine) le terrarium sert à maintenir les jeunes tortues à l'abri des fortes intempéries de printemps et d'automne, sauf en région Midi si l'enclos est très bien protégé par une végétation méditerranéenne abondante et une terre meuble. En temps normal une tortue (juvénile, subadulte ou adulte) devrait dans l'idéal vivre dehors (quand la région s'y prête et a un climat chaud et stable) ou dans une serre de jardin très lumineuse (quand la région est soumise à des fortes variations de température ou de pluviométrie). Mais une juvénile ne doit jamais être exposée à une chaleur excessive. En enclos la présence d'arbustes est vitale pour les juvéniles ! Et en terrarium la présence d'un substrat de terre maintenue humidifiée et une température moyenne, obligatoirement inférieure à 25°, en ne conservant que le spot chauffant au-delà de cette température (on le maintient à environ 30° à 32° pour une juvénile). Et bien entendu la présence du tube UV spécial reptile est obligatoire quand une tortue juvénile doit passer la quasi-totalité ou la totalité de l'année en terrarium.

Est-ce utile de prévoir l'enclos extérieur tout de suite ?

Oui. L'enclos est à aménager dès la signature du registre 12448 (registre des entrées/sorties) et **avant** l'acquisition de la première tortue !

La DSV instruisant votre dossier de demande dans les 60 jours qui suivent l'envoi sera probablement amenée à vous demander comment vous aménagerez l'enclos (ou les enclos). La description faite dans le formulaire 12447 devra donc être

rédigée de façon assez détaillée pour ne pas retarder l'instruction de votre dossier par des questions devenues inutiles si le dossier est bien complet. Vous devez donc avoir une vue précise de ce que vous élaborerez pour votre élevage, même s'il ne s'agit que d'une seule tortue.

Un enclos pour très jeunes tortues peut être très facile et très rapide à constituer ! En quelques heures cela peut être terminé !

Il faut choisir dans le jardin un espace de 2 m sur 2 m environ (pour des juvéniles) à 3 m sur 3 m environ (pour une ou deux adultes) protégé du vent, des inondations... et des passages d'animaux comme de personnes.

On délimite l'espace avec une bordure de petits rondins qu'on enfonce sur environ 10 à 15 cm (pour des juvéniles ; pour des adultes on emploie des bordures plus hautes et plus enfoncées).

Exemple de rondins utilisables :

<http://www.castorama.fr/> (pour créer la session, c'est automatique mais le site de Casto nécessite que cette page soit ouverte)

puis

<http://www.castorama.fr/boutique/sku/sku.jhtml?elementId=Casto620470>

Puis on plante un petit arbuste au milieu de cet enclos, genre romarin ou *Cistus salviifolius* (le *Cistus salviifolius* est un des rares cistes qui résistent au gel, à tel point qu'on le trouve même dans les jardins en Angleterre).

Dans l'enclos on dispose une grande coupelle d'eau (à demi-enfoncée pour éviter les retournements de jeunes tortues) en terre cuite, qu'on place au pied de l'arbuste... du côté nord du pied !

On dispose quelques grosses pierres (non tranchantes) pour l'agrément...

On achète un petit abri en bois pour lapins de compagnie ou en plastique (mini-serre à laquelle on fait une ouverture sur le côté). Et on place cet abri à l'intérieur de l'enclos, contre la bordure, au nord-ouest de la clôture pour que l'ouverture reçoive le soleil dès le matin. On oriente l'abri de sorte que la pente du toit fasse que la pluie ne tombe pas sur l'entrée, et on l'oriente de préférence de sorte que la pluie tombe vers l'extérieur de l'enclos et non vers l'intérieur. Et on bourre de foin fin et vert la moitié du volume (et de l'espace au sol) de ce petit abri.

Et par-dessus l'espace de tout cet enclos on tend un filet anti-oiseaux. Bien tendu (de sorte qu'il ne touche pas le sol), mais sans excès (de sorte qu'il ne se déchire pas lors d'un coup de vent faisant bouger la ramure de l'arbuste qui lui sert de pivot).

Exemple de filet utilisable :

<http://www.castorama.fr/> (pour créer la session, c'est automatique mais le site de Casto nécessite que cette page soit ouverte)

puis

<http://www.castorama.fr/boutique/sku/sku.jhtml?elementId=Casto686087>

Voilà. Votre premier enclos est prêt et il n'a quasiment rien coûté.

D'autres méthodes sont possibles (périmètre fait avec des parpaings ou des briques de terre cuite, etc., protection aérienne faite avec du grillage rigide, etc.)

Mais le principe de base est là, dans cette explication ci-dessus.

L'intégralité des documents relatifs à la législation (tous les textes de loi, tous les formulaires, toutes les adresses...) est ici :

<http://www.ffept.org/reglementation.php>

Pour plus de détails sur l'élevage, la constitution d'enclos, de terrariums, etc. reportez-vous aux documents de la page :

<http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/>

Tous les documents de cette page vous seront utiles !

L'adhésion à votre [association locale](#) et votre présence à ses réunions vous sera également d'un très grand intérêt dans la conduite de votre passion !

Quels sont les risques encourus en détenant chez soi un animal non domestique sans autorisation ?

La détention d'un *animal non domestique* sans autorisation préfectorale est un délit prévu par le Code de l'Environnement et le Code Pénal et dont la peine peut être [très lourde](#).

Un texte très important dont il faut absolument se souvenir... cette clause de la Page 10 de la [circulaire envoyée aux Préfets](#)

A l'exception des régularisations des situations qui interviendront à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (un délai allant jusqu'au 31 décembre 2005 est accordé par l'article 24 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément pour le dépôt d'une demande d'autorisation), la délivrance de l'autorisation doit être préalable à l'acquisition des animaux.

En réalité le délai fut reporté au 30 juin 2006. A partir du 1er juillet 2006, la [demande d'Autorisation d'Elevage d'Agrément](#) **avant** l'acquisition de la première tortue de ces espèces ci-dessous constitue le cas standard.

Jacques Prestreau
ATC – FFEPT

<http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/>